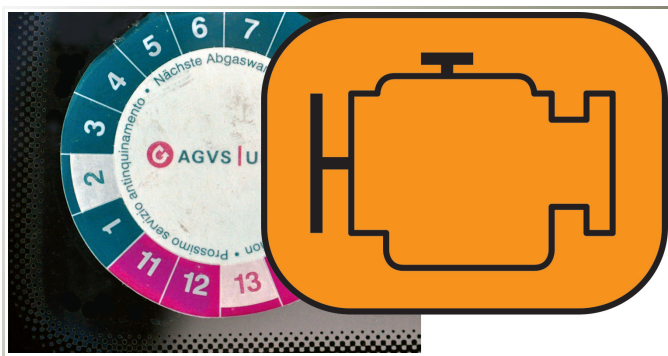


Service antipollution et mesure des gaz d'échappement



Principe

Au cours de la première moitié des années 1980, les prescriptions pour les gaz d'échappement régnant en Suisse étaient les plus sévères. Des lois sans contrôle ne servent à rien, aussi le législateur s'est dit que les garagistes devaient effectuer régulièrement un contrôle, un service et réparer, si nécessaire, les installations d'échappement des gaz de tous les véhicules à moteur. Ensuite, la qualité des systèmes de réduction des polluants de véhicules à moteur a pu être prouvée par la mesure des gaz d'échappement. C'est ainsi qu'est né le «service antipollution». Bien que le souci principal du législateur se soit concentré sur le service antipollution, seule la mesure permettait effectivement un contrôle. Souvent, la conscience a affaibli en arrière-plan cette ordonnance et le «service antipollution» a été de plus en plus dégradé pour se muer en «mesure des gaz d'échappement». Le service antipollution est défini dans les grandes lignes selon l'article 35 OETV. L'article 59a OCR stipule que les véhicules à moteur légers ayant été mis en circulation après le 1.1.1976 et qui sont équipés d'un catalyseur (moteurs à allumage commandé) ou d'un moteur à autoallumage doivent être soumis tous les 24 mois à un service antipollution. Dans l'ordonnance DETEC pour l'entretien et le contrôle subséquent des véhicules à moteur concernant les gaz d'échappement et les émissions de fumées, on peut lire:

«Lors du service antipollution des véhicules, il faut contrôler, régler et, au besoin, remettre en état ou remplacer, conformément aux indications du constructeur, au moins les parties suivantes:

- le filtre à air;
- le système de préparation du mélange;
- le dispositif d'échappement;
- le système de contrôle des émissions (p. ex. le dispositif de démarrage à froid, le système de réaspiration des gaz, le dispositif d'injection d'air, le catalyseur et la sonde lambda);
- l'allumage (s'il y a lieu, le rupteur, le point d'allumage dynamique et statique);
- la ventilation du carter et le système de contrôle de l'évaporation.

Finalement, les valeurs d'émission (CO, CO₂ et HC) sont à mesurer au ralenti dans les conditions de mesure du fabricant. Les valeurs de consigne inscrites dans le document d'entretien des gaz d'échappement doivent être respectées. En outre, il faut contrôler, régler et mesurer le régime du ralenti». Une liste semblable doit être établie pour les moteurs à auto-allumage.

Objectifs de performance:

AM-2.3.3 Rechercher les prescriptions contre le bruit et antipollution

AF-2.3.3 Rechercher les prescriptions concernant le service antipollution

Modification de la loi

Le 30 novembre 2012, le Conseil fédéral a abandonné le service antipollution pour les véhicules remplissant certains codes d'émission inscrits dans le permis de circulation et qui ne sont pas trop anciens. Il est clair que ceci ne supprime pas l'ensemble du contrôle des gaz d'échappement sans remplacement; le mot magique se nomme ici OBD. Le «diagnostic de bord» OBD (On Board Diagnostic) contrôle de façon autonome les systèmes de traitement des polluants et signale les défauts de fonctionnement à l'aide d'un témoin de contrôle lumineux jaune-orange lorsqu'une irrégularité est détectée. Ces contrôles ne seront plus effectués périodiquement, mais de façon continue par l'électronique. Le 1er janvier 2013, ils remplaceront le service antipollution qui existe depuis presque 30 ans. Le propriétaire du véhicule est toutefois tenu légalement de faire réparer le défaut dans un garage dans les 30 jours qui suivent l'activation de l'OBD.

Quels seront les véhicules libérés du service antipollution?

Le DETEC (Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication) a défini exactement quels sont les véhicules exemptés du service antipollution périodique. Il s'agit des véhicules à moteur légers dont le permis de circulation contient dans le champ 72 l'un des codes d'émission suivants: B03, B04, B5a, B5b, B6a, B6b, B6c, A04, A05, A07 (moteurs à allumage commandé); B04, B5a, B5b, B6a, B6b, B6c, A04, A05, A07 (moteurs à auto-allumage).

Les véhicules à moteur lourds ne doivent pas avoir été mis en circulation la première fois avant le 30.9.2006 et l'un des codes suivants doit figurer sur le permis de circulation: E04, E05, E06, A13, A14, A15, A16, A17, A18, A19, A26. Pour tous les autres véhicules, il faudra continuer à procéder au service antipollution.

24	Typengenehmigung Reception par type Approvazione del tipo Approvaziun dal tip	1VC7 20	33	Gesamtgewicht Poids total Peso totale Paisa totala	kg	**1210
37	Hubraum Cylindrée Cilindrada Cilindrada	cm ³	1191	Gewicht des Zuges Poids de l'ensemble Peso del convoglio Paisa cumposiziun	kg	**
76	Leistung Puissance Potenza Prestaziun	kW	45	Anhängelast Poids remorquable Carico rimorchiato Chargia annexa	kg	**
78	Leergewicht poids à vide peso a vuoto paisa da vid	**	55	Dachlast Charge sur le toit Carico sul tetto Chargia sin il tetg	kg	**75
36	1. Inverkehrsetzung 1 ^{re} mise en circulation 1 ^a messa in circolazione 1. entrada en circulaziun	13.02.2001 BE	72	Emissionscode Code émissions Codice emissioni Code d'emissions		B02
38	Schafisheim, 17.12.2010					

Le service antipollution a été rejoint et dépassé par l'évolution de la technologie des polluants. Le diagnostic de bord OBD contrôle en permanence tous les systèmes si bien que le service antipollution est devenu superflu.

